

**Avis de la CRAT relatif à l'arrêté provisoire concernant le SAR/AV49 dit « Hôtel du Châtelet » à Habay-la-Neuve à HABAY**

Conformément à l'article 169 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, l'avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) porte sur l'arrêté du Gouvernement relatif au réaménagement d'un site dont il fixe le périmètre.

**1. CONTEXTE DU PROJET**

<u>Brève description du projet</u> :	Réhabilitation d'un site de 3600 m <sup>2</sup> ayant accueilli une activité hôtelière. Le projet vise la restauration des bâtiments existants, en vue d'y créer et développer, en partenariat avec le CPAS, une crèche, des bureaux et des salles de réunions...
<u>Demande</u> :	Arrêté provisoire
<u>Localisation</u> :	Rue Emile Baudrux, à Habay
<u>Situation au plan de secteur</u> :	Zone de parc
<u>Demandeur</u> :	Commune de Habay
<u>Autorité compétente</u> :	Gouvernement wallon
<u>Date de réception du dossier</u> :	5 octobre 2010

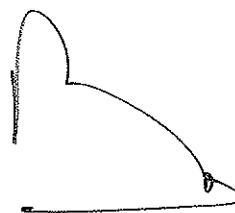
## 2. AVIS

### **La CRAT remet un avis favorable sur le projet d'arrêté.**

La CRAT relève que le site « Hôtel du Châtelet » se situe à proximité du centre de Habay et nécessite un réaménagement en raison des dégradations imputables au temps et à l'humidité. La Commission estime que l'ancien hôtel présente de réelles opportunités de réaménagement. Au vu de la taille importante du bâtiment, le projet permettra de réaliser des économies d'échelles en regroupant en un même lieu divers services à la population.

La CRAT estime par ailleurs le périmètre du site à réaménager cohérent, celui-ci correspondant aux parcelles occupées par l'ancienne activité.

La CRAT s'étonne du huitième alinéa de l'arrêté qui stipule que « *considérant qu'à défaut d'avoir été rendu dans les 30 jours à dater de la demande d'avis, l'avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire sur l'exonération du rapport d'incidences environnementales est réputé favorable par défaut* ». Il apparaît que la CRAT n'a pas été consultée sur cette demande et que, conformément à l'article 168 du CWATUPE, c'est à la commission communale qu'il appartient de rendre son avis sur la demande d'exonération, la CRAT n'ayant qu'un rôle supplétif en la matière.



Philippe BARRAS,  
Président